



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-175

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-12-01-007 - Décision tarifaire n°2862 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ADPEP 30 (5 pages) Page 4

DDTM

30-2017-12-05-003 - Arrête_approbation_PPRi_Montfaucon (3 pages) Page 10

DDTM 30

30-2017-12-06-003 - Arrêté autorisant la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer des poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau du département du Gard pour une durée de cinq ans (6 pages) Page 14

30-2017-11-08-012 - Arrêté portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général sur la commune de Marguerittes (2 pages) Page 21

30-2017-12-08-004 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 12 rue des Iris sur la commune de Nîmes - parcelle cadastrée EV 0203 (2 pages) Page 24

30-2017-12-08-003 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 70 rue Richelieu (6 rue Nicot au cadastre) sur la commune de Nîmes - Parcelle cadastrée HA 0473 (2 pages) Page 27

30-2017-12-06-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'implantation fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif supérieur ou égal à 1,2 kg/j de DB05 pour la construction d'un système de traitement des eaux usées de 38 EH sur la commune de Bellegarde. (6 pages) Page 30

DIRECCTE

30-2017-12-05-004 - 2017 12 05 P RAMACKERS DECISION Intérim RUC Déc 2017 1er janvier 2018 Paul (1 page) Page 37

Préfecture du Gard

30-2017-12-08-001 - Bordereau d'accompagnement des décisions (1 page) Page 39

30-2017-12-08-002 - annexe au bordereau : Liste des parcelles (2 pages) Page 41

30-2017-12-04-007 - Arrêté 2017-REG-01 abrogation nomination régisseurs avances (1 page) Page 44

30-2017-12-04-008 - Arrêté 2017-REG-02 suppression régie avances préf30 (1 page) Page 46

30-2017-12-04-009 - Arrêté 2017-REG-03 abrogation nomination régisseurs recettes Nîmes (1 page) Page 48

30-2017-12-04-010 - Arrêté 2017-REG-04 suppression régie recettes Nîmes (1 page) Page 50

30-2017-12-04-011 - Arrêté 2017-REG-05 abrogation nomination régisseurs recettes Alès (1 page) Page 52

30-2017-12-04-012 - Arrêté 2017-REG-06 suppression régie recettes Alès (1 page)	Page 54
30-2017-12-06-005 - arrêté portant refus du renouvellement d'habilitation de la SARL pompes funèbres Rahma sur la commune de Nîmes (3 pages)	Page 56
30-2017-12-06-004 - arrêté portant subdélégation de signature du DREAL aux agents de la DREAL Occitanie - Département du Gard (4 pages)	Page 60
30-2017-12-07-002 - FEDE COIFFURE Gard 7 décembre 2017 (1 page)	Page 65
30-2017-12-07-003 - INTERMARCHE ST PRIVAT des V 7 decembre 2017 (1 page)	Page 67
30-2017-12-07-001 - KING JOUETS UZES (1 page)	Page 69
30-2017-12-06-001 - Plouquet Vincent et Bourgeay Muriel (1 page)	Page 71

D.T. ARS du Gard

30-2017-12-01-007

Décision tarifaire n°2862 portant modification pour l'année
2017 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel

*Décision tarifaire n°2862 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition
de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ADPEP*

d'objectifs et de moyens ADPEP 30

30

DECISION TARIFAIRE N°2862 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 30 - 300784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AIGUES MARINES - 300005139

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALES CEVENNES - 300010972

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALES CEVENNES - 300013810

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE - 300014073

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AIGUES MARINES - 300780350

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BARANDONNE - 300780525

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NIMES - 300780715

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BAGNOLS SUR CEZE - 300780723

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PRINCIPAL ST CHRISTOL LES ALES - 300780731

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2154 en date du 19/10/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) dont le siège est situé 60, R PIERRE SEMARD, 30000, NIMES, a été fixée à 10 322 150.70€, dont 249 169.36€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

- personnes handicapées : 10 322 150.70 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	593 985.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	1 761 561.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	183 666.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	285 531.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	2 712 680.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	2 192 861.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	824 770.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	874 588.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	892 503.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 860 179.22 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 10 072 981.34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 10 072 981.34 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	589 893.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	1 761 561.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300013810	183 666.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	285 531.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	2 576 107.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	2 148 923.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	808 270.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	848 478.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	870 547.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 839 415.11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 30 (300784709) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 01/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Pour le Délégué Départemental de l'Agence Régionale
de l'Agglo, Agglo, Agglo, Agglo, Agglo,
Le Délégué Départemental de l'Agglo,
du :

Mohamed MEHENNI

DDTM

30-2017-12-05-003

Arrete_approbation_PPRi_Montfaucon

Arrete_approbation_PPRi_Montfaucon



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le - 5 DEC. 2017.

Service eau et inondation
unité risques inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier
Tél : 04.66.62.66.40
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de MONTFAUCON

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 ;

Vu le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 sur la commune de MONTFAUCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-05-29-018 du 29 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondation de la commune de MONTFAUCON ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MONTFAUCON, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du centre régional de la propriété forestière Occitanie, en date du 3 mai 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- Vu** l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 8 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon, en date du 12 mai 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien, en date du 2 mai 2017 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 août 2017 ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard du 21 novembre 2017 ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune de MONTFAUCON est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune de MONTFAUCON et emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune de MONTFAUCON.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes cartographiques : cartes d'aléa et d'enjeux.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de MONTFAUCON ,
- de la préfecture du département du GARD,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de MONTFAUCON ,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MONTFAUCON pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :


En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L.151-43 et L.151-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et monsieur le maire de MONTFAUCON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAFFANNE

DDTM 30

30-2017-12-06-003

Arrêté autorisant la Fédération du Gard pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique à capturer des poissons à
des fins scientifiques sur les cours d'eau du département du
Gard pour une durée de cinq ans



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 6 décembre 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017/ N° 570
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisant la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer des poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau du département du Gard pour une durée de cinq ans

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu la demande déposée le 18 septembre 2017 par Monsieur Joël MARTIN, Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée du 6 novembre 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Joël MARTIN, président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège est situé 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1 - est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- M. Pascal DANCE, Directeur technique de la Fédération,
- M. David MASMEJEAN, agent de développement de la Fédération,
- M. Mickaël FERRANTE, agent de développement de la Fédération,
- M. Antonin SIMON, agent de développement de la Fédération,
- M. Jason CREBASSA, Ingénieur à la Fédération,
- Mme Julie MARAIS, Ingénieur à la Fédération.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 (cinq ans).

Article 4 : Objectifs poursuivis

Permettre la capture de poissons à des fins scientifiques (inventaires, sondages, etc...).

Permettre l'évacuation, dans le même cours d'eau ou un autre cours d'eau, des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement du niveau des eaux ainsi que leur sauvegarde, en cas d'urgence.

Permettre la récupération d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Suivi des écrevisses, comptage de nuit.

Article 5 : Lieu de capture

L'ensemble du département du Gard.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées avec l'aide du matériel de pêche à l'électricité de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, qui dispose des équipements homologués suivants :

Appareil portatif MARTIN PECHEUR (Dream Electronique).

Appareil fixe HERON (Dream Electronique).

En ce qui concerne les captures d'écrevisses, celles-ci s'effectuent par prospections de nuit, les stations sont parcourues à pied à la lampe-torche, en évitant dans la mesure du possible de pénétrer dans l'eau et en tout cas en prenant soin de ne pas piétiner les habitats potentiels. Des bottes ou des cuissardes sont utilisées, un GPS Dakota est utilisé dans le cas où plusieurs équipes prospectent. La physico-chimie de l'eau est relevée (température, pH, conductivité, dureté de l'eau, oxygénation).

Les nasses utilisées sont des nasses à écrevisses en filet renforcé (L : 60 cm, Diamètre : 33,5 cm) permettant de ne pas capturer des espèces piscicoles de petite taille.

Un point important à prendre en compte est que l'homme peut être un vecteur important de pathologies affectant les populations d'écrevisses, notamment la peste des écrevisses, responsable pour une large part de la disparition de nombreuses populations d'écrevisses natives, portée par l'écrevisse américaine exogène qui est porteuse saine. Par conséquent, tout le matériel utilisé est traité avec des produits adaptés dont une solution bactéricide, fongicide et virucide, soit par aspersion, soit par trempage (Virkon®). Les participants extérieurs sont par ailleurs informés à ce protocole de désinfection des bottes et cuissarde lors des prospections.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront remis à l'eau en totalité, exceptées les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, qui seront détruits sur place.

De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public seront mis en œuvre.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **un mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures qui doivent intégrer, à minima, les quantités (nombre et biomasse), par espèce, de poissons capturés :

Au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation.

Un rapport annuel leur sera également adressé, avant le 30 juin de l'année suivante, soit avant le 30 juin 2019 pour l'année 2018, avant le 30 juin 2020 pour l'année 2019, avant le 30 juin 2021 pour l'année 2020, avant le 30 juin 2022 pour l'année 2021 et le 30 juin 2023 pour l'année 2022.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée, ainsi que les communes du département du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORCH

DDTM 30

30-2017-11-08-012

Arrêté portant agrément de la résidence hôtelière à
vocation sociale d'intérêt général sur la commune de
Marguerittes



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service urbanisme et habitat
Unité financement de l'habitat

Affaire suivie par : Mohamed AMRI
Tél : 04.66.62.62.36
Courriel : mohamed.amri@gard.gouv.fr

Nîmes, le 8 NOV. 2017

ARRETE N°

portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général de Marguerittes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.631-11 et R.631-8-1 à R.631-26-1 ;

Vu le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le dossier déposé par ADOMA en date du 28 septembre 2017 et complété en date du 23 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

La résidence hôtelière à vocation sociale NIMES EST, pourvue d'une capacité de 63 logements pouvant accueillir 97 personnes, située 6556 route nationale 86 à Marguerittes 30320, détenue par la société civile immobilière " HEMISPHERE " dont le siège social est situé à 100-104 avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696, représentée par Ampere Gestion, sa gérante, société par actions simplifiée au capital de 5 345 500 euros, dont le siège social est situé 100-104 avenue de France - 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 801 075 474, elle-même représentée par Monsieur Vincent Mahé, son président, est agréée en tant que résidence d'intérêt général.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

Le prix de nuitée maximal applicable à chacun des logements que l'exploitant s'engagera à réserver aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitat est fixé, quelle que soit la durée de la location, à 15,64 € hors taxes, valeur au 1^{er} janvier 2017. Il peut être majoré dans la limite du même montant lorsque le logement est occupé par plusieurs personnes.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2 du décret n°2017-920 du 9 mai 2017 et à l'article R.631-10 du code de la construction et de l'habitation, les certificats de conformité, les attestations et les états descriptifs des logements doivent être produits dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du présent agrément.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2017-12-08-004

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 12 rue des Iris sur la commune de Nîmes - parcelle cadastrée EV 0203



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 8 DEC. 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne
Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 12 rue des iris sur la
commune de Nîmes parcelle cadastrée EV0203
(code invariant 301890267081)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51 ;

VU le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 22 novembre 2017, rapport faisant état de risques d'électrification, d'électrocution voire d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DL-2017-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que :

- l'installation électrique est hors normes et dangereuse
- présence de fils dénudés avec risque de contact direct
- présence de fils et boîtes de raccordement sans protection mécanique, présence d'une simple douille métallique au-dessus du lavabo à moins de 60 cm du volume 1 de la douche
- absence d'organe de coupure dans le logement
- le matériel est obsolète (prises et interrupteurs avec fusibles intégrés dans les deux chambres à gauche du logement)

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie voire d'électrocution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Mohamed DRIOUICH, domicilié 12 rue des iris 30900 NIMES, est mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés en procédant à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement occupé par Madame SOLIGNAC et situé au 12 rue des iris sur la commune de NIMES (1^{er} étage au fond de la cour à gauche et identifié par le numéro invariant 301890267081).

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint à la Chef du Service
Urbanisme et Habitat


Jean-François ROUSSEL

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-12-08-003

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 70 rue Richelieu (6 rue Nicot au cadastre) sur la commune de Nîmes - Parcelle cadastrée HA 0473



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 8 DEC. 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne

Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 70 rue Richelieu (6 rue
Nicot au cadastre) sur la commune de Nîmes parcelle cadastrée HA0473**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51 ;

VU le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 22 novembre 2017, rapport faisant état de risques d'électrification, d'électrocution voire d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DL-2017-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que :

- l'installation électrique est hors normes et dangereuse
- présence de dominos de raccordement non mécaniquement protégés
- l'ensemble des points lumineux du logement est assuré par des fils non protégés, dominos et douilles de chantier
- l'installation comporte des matériels obsolètes avec fusibles intégrés
- les prises électriques sont mal fixées et présentent des faux contacts, voire des arcs électriques lors du branchement d'appareils ménagers
- absence de système de protection différentielle ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants de l'immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie voire d'électrocution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur LAGARDE Mathieu, domicilié 17 rue des Cygnes 74940 ANNECY et M. LAGARDE Thibault domicilié 8 rue du Bizet 13960 SAUSSET LES PINS, propriétaires en indivision simple du logement occupé par Mme Fifi CHAAMBANY et loué par l'agence immobilière MONDIAL AGENCE située 13 rue des Lombards à Nîmes (représentée par M. Raoul GREFFEUILLE), sont mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés en procédant à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée à gauche en entrant dans l'immeuble situé 70 rue Richelieu (répertorié au n°6 rue Nicot au cadastre) sur la commune de NIMES.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint à la Chef du Service
Urbanisme et Habitat

Jean-François ROUSSEL

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-12-06-002

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'implantation fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel
du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'implantation fixées par l'article 6 de l'arrêté
ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations
supérieures ou égales à 1,2 kg/j de DB05 pour la construction
d'un système de traitement des eaux usées de 38 EH sur la commune de Bellegarde.*

collectifs et aux installations d'assainissement non collectif
supérieur ou égal à 1,2 kg/j de DB05 pour la construction
d'un système de traitement des eaux usées de 38 EH sur la
commune de Bellegarde.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

- 6 DEC. 2017

Service Eau et Inondation
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Philippe GION
Tél : 04.66.62.62.99
Courriel : philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

portant dérogation aux règles d'implantation fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif supérieur ou égal à 1,2 kg/j de DBO5 pour la construction d'un système de traitement des eaux usées de 38 EH sur la commune de BELLEGARDE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-290-0004 du 17 octobre 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre des assainissements non collectif ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-086-0004 du 27 mars 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources de la Sauzette, « ouest route de redessan », « est route de Redessan » et de « Saint Jean », exploitées par la commune de Belgarde ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,
- une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement,
- une description des modalités de traitement des eaux collectées ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu l'avis favorable émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 10 novembre 2017;

Vu le projet adressé au pétitionnaire en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire en date du 06 décembre 2017;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEI) ;

Considérant que le projet est situé, d'après le zonage de la commune de BELLEGARDE, en zone d'assainissement non collectif et qu'à ce titre le particulier doit pourvoir lui-même à son assainissement ;

Considérant la volonté du demandeur d'installer un système d'assainissement qui soit pérenne et respectueux de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, ce type de dispositif n'apparaît pas de nature à générer des nuisances olfactives ou sonores particulières ;

Considérant qu'aucun dispositif de ventilation n'est prévu et que le compresseur se trouvera dans un local fermé ;

Considérant que le dispositif se situe dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources de la Sauzette, « ouest route de redessan », « est route de Redessan » et de « Saint Jean », exploitées par la commune de Belgarde ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont SCEA Château de Saint Louis La Perdrix, Mas Saint Louis, 30127 Bellegarde, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à bénéficier d'une dérogation pour la construction d'un système d'assainissement non collectif à une distance d'implantation par rapport aux habitations voisines inférieur aux cent mètres fixés par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif susvisé.

Article 3 : Dispositions générales

Cette dérogation impose certaines conditions :

- le système d'assainissement doit-être conforme au projet retenu et dimensionné de façon à :
 - traiter la charge brute raccordée à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement;
 - traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejets prévus, pour un volume journalier d'eaux usées inférieur ou égal au débit de référence.
- les moyens techniques nécessaires doivent mis en œuvre pour préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

Article 4 : Dispositions générales concernant les nuisances olfactives

En cas de dysfonctionnement ou de nuisance olfactive, le préfet peut prescrire une étude d'opportunité et la mise en place d'un dispositif de ventilation implanté conformément aux normes en vigueur.

Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

Salubrité publique et sécurité des personnes

Cette installation ne doit pas présenter de risques pour la santé publique, notamment pour les captages publics ou privés d'eau destinée à la consommation humaine. Cette installation ne doit également pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

Le dispositif est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Qualité du milieu récepteur

Ce dispositif ne doit pas créer de risques de pollution des eaux superficielles et souterraine. Il doit présenter des niveaux de rejets compatible avec les objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau concernée et les masses d'eau en aval. En outre, l'ouvrage devra être compatible avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

Article 7 : Établissement de servitudes

Ce type de projet nécessite l'établissement de servitudes par actes notariés entre les parties concernées pour l'aménagement et l'entretien du dispositif d'assainissement. Le pétitionnaire transmet aux services polices de l'eau pour validation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le règlement précisant les modalités d'entretien, la répartition des charges et les responsabilités signés par les différentes parties prenantes.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés administratifs

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de BELLEGARDE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée pour information ;

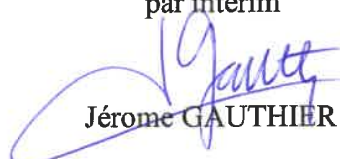
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (SPANC),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de la commune de BELLEGARDE et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation

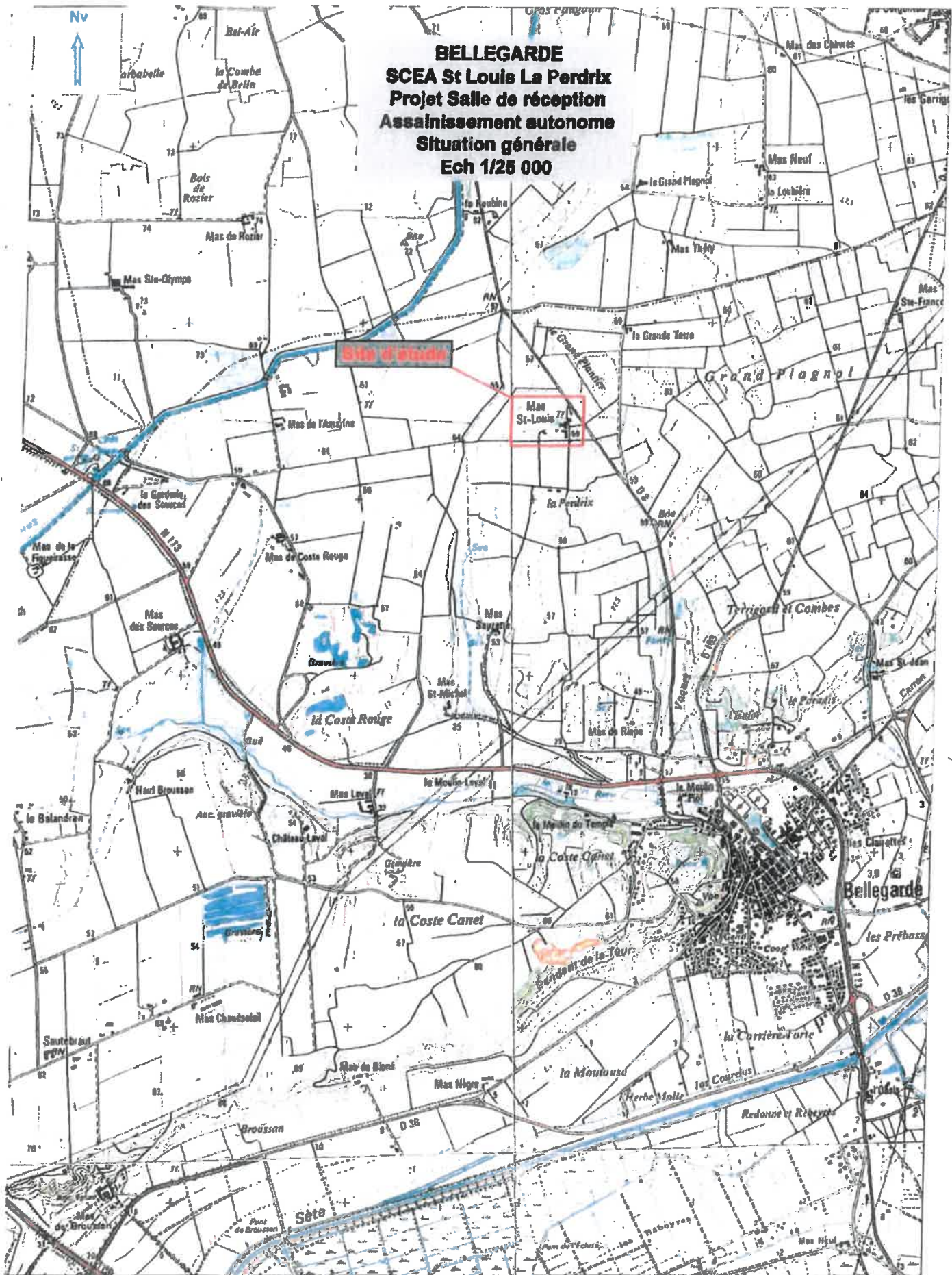
Le chef du Service Eau et Inondation
par intérim



Jérôme GAUTHIER

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

© FRFP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

500 m

DIRECCTE

30-2017-12-05-004

2017 12 05 P RAMACKERS DECISION Intérim RUC
Déc 2017 1er janvier 2018 Paul



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE OCCITANIE

Unité départementale du Gard
Affaire suivie par : Alain FRANCES

Téléphone : 04 66 38 55 11
Télécopie : 04 66 38 55 35
oc-ud30.direction@direccte.gouv.fr

DECISION

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Occitanie**

DECIDE

Article 1 : M. Paul RAMACKERS, directeur délégué de l'unité départementale du Gard de la Direccte Occitanie est chargé de l'intérim des emplois de responsable de l'Unité de contrôle n°1 de l'unité départementale du Gard du 12 au 13 décembre 2017 et de l'Unité de contrôle n°2 de l'unité départementale du Gard du 31 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Article 3 : le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Gard, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 5 décembre 2017

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Occitanie

Christophe LERCUGE

Préfecture du Gard

30-2017-12-08-001

Bordereau d accompagnement des décisions

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels : publication RAA de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017

LISTE DES PARCELLES AFFECTÉES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION POUR LA TAXATION 2018

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département du GARD a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 7 novembre 2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 2 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Préfecture du Gard

30-2017-12-08-002

annexe au bordereau : Liste des parcelles

liste des parcelles

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation du département du Gard

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
189	NIMES		CS	0123	1,1
189	NIMES		CS	0125	1,1
189	NIMES		CS	0127	1,1
189	NIMES		CS	0129	1,1
189	NIMES		CS	0130	1,1
189	NIMES		CS	0133	1,1
189	NIMES		CS	0257	1,1
189	NIMES		CS	0264	1,1
189	NIMES		CS	0267	1,1
189	NIMES		CS	0273	1,1
189	NIMES		CS	0286	1,15
189	NIMES		CS	0311	1,1
189	NIMES		CS	0320	1,1
189	NIMES		CS	0329	1,1
189	NIMES		CS	0330	1,1
189	NIMES		CS	0331	1,1
189	NIMES		CS	0409	1,1
189	NIMES		CS	0479	1,1
189	NIMES		CS	0529	1,1
189	NIMES		CS	0535	1,1
189	NIMES		CS	0542	1,1
189	NIMES		CS	0561	1,1
189	NIMES		CS	0568	1,1
189	NIMES		CT	0071	0,7
189	NIMES		CT	0076	0,7
189	NIMES		CT	0187	0,7
189	NIMES		CT	0188	0,7
189	NIMES		CT	0189	0,8
189	NIMES		CT	0192	0,7
189	NIMES		CT	0193	0,7
189	NIMES		CT	0194	0,7
189	NIMES		CT	0195	0,7
189	NIMES		CT	0196	0,7
189	NIMES		CT	0197	0,7
189	NIMES		CT	0199	0,8
189	NIMES		CT	0205	0,7
189	NIMES		CT	0227	0,7
189	NIMES		CT	0231	0,7
189	NIMES		CT	0258	0,7
189	NIMES		CT	0259	0,85
189	NIMES		CT	0260	0,7
189	NIMES		CT	0269	0,8
189	NIMES		CT	0270	0,7

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Gard**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
189	NIMES		CT	0271	0,7
189	NIMES		CT	0275	0,7
189	NIMES		CT	0289	0,7
189	NIMES		CT	0358	0,7
189	NIMES		CT	0403	0,85
189	NIMES		CT	0407	0,8
189	NIMES		CT	0411	0,7
189	NIMES		CT	0412	0,7

Prefecture du Gard

30-2017-12-04-007

**Arrêté 2017-REG-01 abrogation nomination régisseurs
avances**

*arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant,
de la régie d'avances instituée auprès du bureau des budgets de la préfecture du GARD*

PRÉFET DU GARD

ARRETE N° 2017-REG-01 du 4 décembre 2017 PORTANT ABROGATION de la NOMINATION des REGISSEURS, titulaire et suppléant, de la régie d'avances instituée auprès du bureau des budgets de la préfecture du GARD

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, comptable assignataire, en date du 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 31 décembre 2013 portant nomination de Mme Martine AMRANE, régisseur d'avance titulaire, est abrogé.

L'arrêté du 26 juin 2015 portant nomination de M. Sami RAMDANI, régisseur d'avance suppléant, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-12-04-008

Arrêté 2017-REG-02 suppression régie avances préf30

*Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès du bureau des budgets de la
préfecture du GARD*

PRÉFET DU GARD

ARRETE N° 2017-REG-02 du 4 décembre 2017

**PORTANT SUPPRESSION de la REGIE d'AVANCES
instituée auprès du bureau des budgets de la préfecture du GARD**

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, comptable assignataire, en date du 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 8 février 1999 portant institution d'une régie d'avances à la préfecture du Gard est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-12-04-009

**Arrêté 2017-REG-03 abrogation nomination régisseurs
recettes Nîmes**

arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs, titulaire et suppléant, de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du GARD

PRÉFET DU GARD

ARRETE N° 2017-REG-03 du 4 décembre 2017

**PORTANT ABROGATION de la NOMINATION des REGISSEURS,
titulaire et suppléant, de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du GARD**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, comptable assignataire, en date du 27 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2016203 BURRG-001 du 21 juillet 2016 portant nomination de Mme Valérie SAEZ, régisseur titulaire de recettes, et de Mme Samia AZZOUG (divorcée SLIMANI), régisseur suppléant de recettes, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-12-04-010

Arrêté 2017-REG-04 suppression régie recettes Nîmes

arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Gard

PRÉFET DU GARD

ARRETE N° 2017-REG-04 du 4 décembre 2017
PORTANT SUPPRESSION de le REGIE de RECETTES
instituée auprès de la préfecture du Gard

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, comptable assignataire, en date du 27 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2015076-0001 du 17 mars 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Gard est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-12-04-011

**Arrêté 2017-REG-05 abrogation nomination régisseurs
recettes Alès**

arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs, titulaire et suppléants, de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Alès

PRÉFET DU GARD

ARRETE N° 2017-REG-05 du 4 décembre 2017

**PORTANT ABROGATION de la NOMINATION des REGISSEURS,
titulaire et suppléants, de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Alès**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, comptable assignataire, en date du 27 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°01551 du 30 août 1991 portant nomination de Mme Marie-Christine KUEHN, régisseur titulaire de recettes, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 08-11-23 du 3 novembre 2008 portant nomination de Mme Jocelyne BLOT, régisseur suppléant de recettes, est abrogé.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 12-01-18 du 23 janvier 2012 portant nomination de Mme Sylvie FAGES, régisseur suppléant de recettes, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-12-04-012

Arrêté 2017-REG-06 suppression régie recettes Alès

arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRETE N° 2017-REG-06 du 4 décembre 2017 PORTANT SUPPRESSION de le REGIE de RECETTES instituée auprès de la sous-préfecture d'Alès

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, comptable assignataire, en date du 27 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté portant création de la régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Alès est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,


Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-12-06-005

arrêté portant refus du renouvellement d'habilitation de la
SARL pompes funèbres Rahma sur la commune de Nîmes

*arrêté portant refus du renouvellement d'habilitation de la SARL pompes funèbres Rahma sur la
commune de Nîmes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALÈS

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire

Mél : pref-funeraire@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°17-12-06
Portant refus du renouvellement d'habilitation
d'une entreprise funéraire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;
- R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-10-01 du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-21-7 du 21 janvier 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres RAHMA » sise à Nîmes, 2 rue Jacques Monod sous le numéro 09-30-382 pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement du 4 février 2010 renouvelant l'habilitation pour un an et celui du 10 février 2011 renouvelant l'habilitation pour six ans ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 28 mars 2017 par monsieur Reda BENELHANI, gérant de l'entreprise des « Pompes Funèbres RAHMA » ;

Vu ma demande de pièces complémentaires du 4 mai 2017, restée partiellement sans réponse ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 13 novembre 2017, notifiée à l'intéressé le 14 novembre 2017 lui permettant de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours, en application des dispositions des articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que l'habilitation n°09-30-382 est arrivée à expiration le 10 février 2017 ;

Considérant que le gérant de l'établissement n'a présenté aucune observation écrite ou orale dans le délai imparti ;

- 1 -

Considérant que le représentant de l'État dans le département doit s'assurer des conditions requises telles que définies aux articles L.2223-23 et R.2223-57 et R.2223-58 pré-cités, pour procéder au renouvellement d'une habilitation et notamment de la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales et de la conformité aux prescriptions techniques du ou des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière ;

Considérant que les pièces présentées au dossier ne permettent pas d'en justifier ;

Considérant que la direction départementale des finances publiques du Gard et le conseil départemental de l'URSSAF, saisis par mes services, ont confirmé l'irrégularité de la situation fiscale et sociale de cet établissement ;

Considérant que les attestations de la conformité des véhicules utilisés pour le transport de corps avant et après mise en bière n'ont pas été fournies ;

Considérant que l'extrait Kbis du 28 mars 2017 fourni au dossier ne reflète pas la réalité de l'adresse du siège social de l'entreprise, sise actuellement au 28 rue Turenne à Nîmes ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres RAHMA », sise à Nîmes, dont le gérant est monsieur Reda BENELHANI, **est refusée.**

Article 2 :

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

à compter de la notification du présent arrêté, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

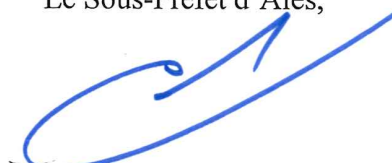
Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès et le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont un exemplaire sera adressé pour information au maire de Nîmes, service des cimetières.

Alès, le 6 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Alès,



Olivier DELCAYROU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Gard

30-2017-12-06-004

arrêté portant subdélégation de signature du DREAL aux
agents de la DREAL Occitanie - Département du Gard

*arrêté portant subdélégation de signature du DREAL aux agents de la DREAL Occitanie -
Département du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Gard**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-57 du 05 septembre 2017 du préfet du Gard, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER (*à compter du 01 mars 2018*), chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et MAX VAILLANT (*à compter du 01 mars 2018*), chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;

et, pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :


- Marie-Line POMMET, cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, David RANFAING, son adjoint, chef de la division Est, Francis AUGE, chef de la Division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère ;
- Clotilde BELOT, Caroline CESCONE, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER, Céline TONIOLO et Christian VIEILLEDENT, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
 - Yann DEFFIN, chef par intérim de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie J, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Nathalie FROPIER, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Laurence VERNISSE, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
 - Thierry BONNAFE, Jean-Luc GAMEZ, Charlotte KOCK, Valérie REGO, Christophe SALVY et William VINAY, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;
- ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
 - Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 5 septembre 2017 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le – 6 DEC. 2017

Le directeur régional,

Didier KRUGER

Préfecture du Gard

30-2017-12-07-002

FEDE COIFFURE Gard 7 décembre 2017

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de coiffure du Gard et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 7 DEC. 2017

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DCL/BERG/AL/Fédération coiffure Gard -2017

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☎ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de coiffure du Gard et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 6 novembre 2017, par laquelle Monsieur Nicolas SAMMUT, président de la fédération nationale de la coiffure du Gard, à Nîmes, 866, avenue du maréchal Juin sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement les salons de coiffure du département du Gard et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 5 décembre 2017 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces ouvertures, dans le cadre des «fêtes de Noël» et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 24 et 31 décembre 2017, présentée par Monsieur Nicolas SAMMUT, président de la fédération nationale de la coiffure du Gard, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée, pour l'ensemble des salons de coiffure du département du Gard.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
 - Les maires du Gard,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas SAMMUT, président de la fédération nationale de la coiffure du Gard et transmise pour information à Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-07-003

INTERMARCHE ST PRIVAT des V 7 decembre 2017

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin « INTERMARCHE » à Saint Privat des Vieux et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 7 DEC. 2017

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf : DCL/BERG/AL/Fédération coiffure Gard -2017

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☒ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin
« INTERMARCHE » à Saint Privat des Vieux et portant
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les
dimanches 24 et 31 décembre 2017

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 13 novembre 2017, par laquelle Madame C PELAT, directrice générale de la Sas CEPHAM, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin sous l'enseigne commerciale « INTERMARCHE », à Saint Privat des Vieux, 14, chemin des Espinaux et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Saint Privat des Vieux le président de l'organe public de coopération intercommunale, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 5 décembre 2017 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces ouvertures, dans le cadre des «fêtes de Noël» et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 24 et 31 décembre 2017, présentée par Madame C PELAT, directrice générale de la Sas CEPHAM, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée, pour son magasin sous l'enseigne commerciale « INTERMARCHE », à Saint Privat des Vieux, 14 chemin des Espinaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le sous-préfet d'Alès,
 - Le maire de Saint Privat des Vieux,
 - Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame C PELAT, directrice générale de la Sas CEPHAM.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-07-001

KING JOUETS UZES

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King Jouets à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2017

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 7 DEC. 2017

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DCL/BERG/AL/King Jouets Uzès-2017

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☎ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2017

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King Jouets à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2017

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 1^{er} décembre 2017, par laquelle Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl FAMER, magasin KING JOUETS à Uzès (30) Zac du Pont des charrettes, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2017,

Vu les consultations et les avis émis par le maire d'Uzès, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 4 décembre 2017 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des « fêtes de Noël » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 10, 17 et 24 décembre 2017, présentée par Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl FAMER, magasin KING JOUETS à Uzès (30) Zac du pont des charrettes, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire d'Uzès,
 - Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl FAMER, MAGASIN KING JOUETS à Uzès.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-06-001

Plouquet Vincent et Bourgeay Muriel

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 6 DEC. 2017

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du colonel S. LACROIX, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, duquel il ressort que l'adjudant Vincent PLOUQUET de la brigade de proximité de Le Grau-du-Roi et Muriel BOURGEAY de la brigade de proximité d'Aigues-Mortes ont fait preuve d'un comportement courageux le 5 novembre dernier sur l'aire de repos de Montélimar-Ouest, en maîtrisant un individu cagoulé et armé qui menaçait le caissier de la boutique de la station service.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Vincent PLOUQUET, adjudant
- Muriel BOURGEAY, maréchale des logis-chef

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le Colonel S. LACROIX, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Didier LAUGA

